



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 129 - AOUT 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014218-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 15ème étage à droite, droite puis gauche porte fond, appartement 1151 de l'immeuble sis 9 Villa d'Este - Tour Mantoue à Paris 13ème	1
Décision N °2014185-0007 - décision tarifaire n °522 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD L'ADAPT Paris	5
Décision N °2014185-0008 - Décision tarifaire n °527 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD APETREIMC	10
Décision N °2014185-0009 - Décision tarifaire n °496 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM Résidence du Maine	15
Décision N °2014191-0011 - Décision tarifaire n °796 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de Les Cascades	18
Décision N °2014196-0027 - Décision tarifaire n °889 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de Les Amis de Laurence	22
Décision N °2014197-0010 - Décision tarifaire n °1019 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD APF	26
Décision N °2014197-0011 - Décision tarifaire n °1021 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de FAM Denfert- Rochereau	31
Décision N °2014197-0012 - Décision tarifaire n °1015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de SAMSAH APF 13	34
Décision N °2014218-0004 - décision tarifaire n °1467 portant fixation de la dotation globale de financement Soins pour l'EHPAD "centre Robert Doisneau"	37
Décision N °2014220-0001 - décision tarifaire n °1191 portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'EHPAD "Soeurs Augustines"	42

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision N °2014217-0001 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SAS SOLIFAP	47
Décision N °2014218-0003 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire CHANTIER ECOLE	50

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014218-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 8 BOULEVARD DE BERCY DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT	53
Décision N °2014168-0027 - Décision CNAC du 17 juin 2014 relative à la création d'un magasin à l enseigne Carrefour Market à Paris 7ème.	55

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014213-0006 - Arrêté 2014-00678 portant déclassement du domaine public de l'état pour l'immeuble sis 4 Sente de Villiers, 94140 Alfortville.	58
---	----

Arrêté N °2014219-0001 - Arrêté n °DTPP 2014-679 octroyant l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire au Docteur Vétérinaire Jessica ZOCCOLI.	60
---	----

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014181-0015 - Arrêté n °DOSMS-2014/134 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "BIOLABS"	63
--	----

Arrêté N °2014190-0008 - Arrêté n °DOSMS-2014/141 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL " LE LABO PARC MONCEAU"	67
--	----

Décision N °2014191-0010 - Décision n ° DOSMS-2014/142 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LE LABO PARC MONCEAU"	71
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Service de la stratégie et de l'analyse

Arrêté N °2014211-0011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2013014-0007 du 14 janvier 2013 portant désignation des personnalités appelées à siéger au sein du troisième collège des comités de gestion des caisses des écoles de Paris.	74
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014218-0001

**signé par
Autres signataires**

le 06 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 15ème étage à droite, droite puis gauche porte fond, appartement 1151 de l'immeuble sis 9 Villa d'Este - Tour Mantoue à Paris 13ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14070170

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 15^{ème} étage à droite, droite puis gauche porte fond, appartement 1151 de l'immeuble sis 9 Villa d'Este – Tour Mantoue à Paris 13^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 1^{er} août 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Monsieur Joël TIGER propriété de la COOPERATION ET FAMILLE, Direction Territoriale Est, domiciliée 14 Villa d'Este à Paris 13^{ème} et dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet JOURDAN, domicilié 52 avenue du Général Leclerc à Paris 14^{ème}, situé au 15^{ème} étage à droite, droite puis gauche porte fond, appartement 1151 de l'immeuble sis 9 Villa d'Este – Tour Mantoue à Paris 13^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 1^{er} août 2014 susvisé que des odeurs nauséabondes règnent près de la porte palière et affectent fortement le voisinage, que la porte palière non fermée a été calfeutrée de manière précaire par le bailleur pour éviter la propagation des insectes et des cafards dans les parties communes et dans les logements voisins, qu'une fois le calfeutrement retiré, vu du palier, un important encombrement par des détritux est

constaté dans l'entrée du logement à tel point que la porte ne peut être qu'entrebâillée, que le couloir d'entrée du logement, le cabinet d'aisance à gauche dans l'entrée, sont sales et encombrés d'objets divers.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 1^{er} août 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à l'occupant, Monsieur Joël TIGER, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 15^{ème} étage à droite, droite puis gauche porte fond, appartement 1151 de l'immeuble sis **9 Villa d'Este – Tour Mantoue à Paris 13^{ème}** :

- 1. Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératifier et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeurerait inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

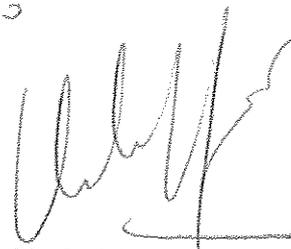
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël TIGER, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le **6 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

P/S



Responsable du Pôle Qualité et Sécurité Sanitaire
Docteur CHAFFAUT Christine



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014185-0007

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 04 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n ° 522 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
SESSAD L'ADAPT Paris

DECISION TARIFAIRE N° 522 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD L'ADAPT PARIS - 750700064

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 16/11/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD L'ADAPT PARIS (750700064) sise 2, R PAJOL, 75018, et gérée par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ADAPT PARIS (750700064) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 2 482 204.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD L'ADAPT PARIS (750700064) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 048 453.00
	- dont CNR	19 310.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 556 453.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 482 204.00
	- dont CNR	19 310.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 602.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 249.00
	Reprise d'excédents	24 398.00
	TOTAL Recettes	2 556 453.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 206 850.33 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 218.89 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» (930019484) et à la structure dénommée SESSAD L'ADAPT PARIS (750700064).

FAIT A Paris

, LE 4 - JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
medico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014185-0008

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 04 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °527 portant fixation de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 de
SESSAD APETREIMC

DECISION TARIFAIRE N° 527 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD APETREIMC - 750026809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 12/06/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APETREIMC (750026809) sise 11, R CLOS FEUQUIERES, 75015, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APETREIMC (750026759) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APETREIMC (750026809) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 671 855.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APETREIMC (750026809) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 961.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	526 462.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 916.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	705 339.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 855.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 484.00
	TOTAL Recettes	705 339.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 987.92 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 187.09 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION APETREIMC» (750026759) et à la structure dénommée SESSAD APETREIMC (750026809).

FAIT A Paris , LE 4 - JUIL 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014185-0009

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 04 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °496 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
FAM Résidence du Maine

DECISION TARIFAIRE N° 496 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM RESIDENCE DU MAINE - 750834749

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE DU MAINE (750834749) sis 11, R LEBOUIS, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE DU MAINE (750834749) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 1 484 797.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 123 733.08 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 78.35 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE DU MAINE (750834749).

FAIT A

Paris

, LE

4 - JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014191-0011

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 10 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n ° 796 portant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de Les
Cascades

DECISION TARIFAIRE N° 796 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
LES CASCADES - 750690158

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 04/01/1962 autorisant la création de la structure EEAP dénommée LES CASCADES (750690158) sise 117, R BOBILLOT, 75013, PARIS 13EME et gérée par l'entité dénommée AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE (940721384) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES CASCADES (750690158) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LES CASCADES (750690158) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 830.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	935 359.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 427.00
	- dont CNR	2 356.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 488 616.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 486 620.00
	- dont CNR	2 356.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 996.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 488 616.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée LES CASCADES (750690158) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	380.70
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFASER CHAMPIGNY-SUR-MARNE» (940721384) et à la structure dénommée LES CASCADES (750690158)

FAIT A

Paris

, LE

10 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014196-0027

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 15 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °889 protant fixation du
prix de journée pour l'année 2014 de Les Amis
de Laurence

DECISION TARIFAIRE N° 889 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
LES AMIS DE LAURENCE - 750690216

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013
- VU l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure EEAP dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216) sise 73, AV DENFERT ROCHEREAU, 75014, PARIS 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE (750720740) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 986.00
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 846 060.00
	- dont CNR	44 724.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 956.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 429 002.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 406 046.00
	- dont CNR	53 724.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 380.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 576.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	372.89
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION NOTRE DAME DE JOYE» (750720740) et à la structure dénommée LES AMIS DE LAURENCE (750690216)

FAIT A Paris

, LE

15 JUL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014197-0010

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 16 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1019 protant fixation de
la dotation globale de soins pour l'année 2014
de SESSAD APF

DECISION TARIFAIRE N° 1019 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD APF - 750002651

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

- VU l'arrêté en date du 11/09/1995 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF (750002651) sise 4, R ZADKINE, 75013, et gérée par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APF (750002651) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 896 422.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF (750002651) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 587.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	773 289.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 502.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	935 378.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	896 422.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 956.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 701.83 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 225.86 €.
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF (750002651).

FAIT A Paris

, LE

16 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014197-0011

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 16 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1021 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
FAM Denfert- Rochereau

DECISION TARIFAIRE N° 1021 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM DENFERT-ROCHEREAU - 750036758

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DENFERT-ROCHEREAU (750036758) sis 88, AV DENFERT-ROCHEREAU, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée SOEURS AVEUGLES DE SAINT PAUL (750804833) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DENFERT-ROCHEREAU (750036758) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 447 344.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 278.67 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.56 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SOEURS AVEUGLES DE SAINT PAUL» (750804833) et à la structure dénommée FAM DENFERT-ROCHEREAU (750036758).

FAIT A Paris

, LE 16 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014197-0012

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 16 Juillet 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °1015 portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2014 de
SAMSAH APF 13

DECISION TARIFAIRE N° 1015 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
SAMSAH APF 13 - 750047227

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF 13 (750047227) sis 13, PL DE RUNGIS, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF 13 (750047227) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 s'élève à 642 930.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 577.50 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 29.36 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF» (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF 13 (750047227).

FAIT A Paris

, LE 16 JUIL. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014218-0004

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 06 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1467 portant fixation de la
dotation globale de financement Soins pour
l'EHPAD "centre Robert Doisneau"

DECISION TARIFAIRE N° 1467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CENTRE ROBERT DOISNEAU - 750047722

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047722) sis 51, R RENE CLAIRE, 75018, PARIS 18EME et géré par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628);
- VU la convention tripartite prenant effet le

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047722) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 097 881.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 055 481.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 400.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 490.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	12.83
Tarif journalier HT	29.04
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» (750040628) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE ROBERT DOISNEAU (750047722).

FAIT A PARIS

, LE 06 AOUT 2014

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT

1. Le 1er mars 2014, le défendeur a été avisé par le demandeur de la décision de la Commission d'arbitrage relative à la plainte déposée par le demandeur le 27 février 2014. Le défendeur a été avisé de la décision de la Commission d'arbitrage relative à la plainte déposée par le demandeur le 27 février 2014.

2. Le 1er mars 2014, le défendeur a été avisé par le demandeur de la décision de la Commission d'arbitrage relative à la plainte déposée par le demandeur le 27 février 2014. Le défendeur a été avisé de la décision de la Commission d'arbitrage relative à la plainte déposée par le demandeur le 27 février 2014.

3. Le 1er mars 2014, le défendeur a été avisé par le demandeur de la décision de la Commission d'arbitrage relative à la plainte déposée par le demandeur le 27 février 2014. Le défendeur a été avisé de la décision de la Commission d'arbitrage relative à la plainte déposée par le demandeur le 27 février 2014.

4. Le 1er mars 2014, le défendeur a été avisé par le demandeur de la décision de la Commission d'arbitrage relative à la plainte déposée par le demandeur le 27 février 2014. Le défendeur a été avisé de la décision de la Commission d'arbitrage relative à la plainte déposée par le demandeur le 27 février 2014.

La Commission d'arbitrage
 du Québec
 a rendu la présente décision
 le 1er mars 2014.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2014220-0001

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 08 Août 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n °1191 portant fixation de la
dotation globale de financement soins pour
l'EHPAD "Soeurs Augustines"

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES - 750800559

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750800559) sis 29, R DE LA SANTE, 75013, PARIS 13EME et géré par l'entité dénommée CONGREGATION DES SOEURS AUGUSTINES (750803629);
- VU la convention tripartite prenant effet le 12/12/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750800559) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 600 409.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	600 409.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 034.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.97
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.60
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CONGREGATION DES SOEURS AUGUSTINES» (750803629) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SOEURS AUGUSTINES (750800559).

FAIT A PARIS

, LE 08 AOUT 2014

Par déléation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014217-0001

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 05 Août 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SAS SOLIFAP



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SAS SOLIFAP en date du 20 mai 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS SOLIFAP n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la SAS SOLIFAP les dirigeants sont élus par les associés. ;

QUE, selon les documents fournis par la SAS SOLIFAP, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SAS SOLIFAP sise 3/5 rue de Romainville 75019 PARIS (Code APE 6820 A- numéro SIREN : 799 992 987), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 5 août 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014218-0003

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Août 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire CHANTIER ECOLE



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association CHANTIER ECOLE en date du 22 mai 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association CHANTIER ECOLE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché règlementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

QU'au sein de l'association CHANTIER ECOLE les dirigeants sont élus par les membres de l'association ;

QUE, selon les documents fournis par l'association CHANTIER ECOLE, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est égale à 45 846 Euros et est par conséquent inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'association CHANTIER ECOLE sise 119 rue Damrémont 75018 PARIS (Code APE 9329Z- numéro SIREN : 414 982 140), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 6 août 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014218-0002

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 06 Août 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN ARBRE SITUE 8
BOULEVARD DE BERCY DANS LE
12EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2014
autorisant l'abattage d'un arbre situé 8 boulevard de Bercy dans le 12ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **27 mai 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir l'abattage **d'un arbre situé 8 boulevard de Bercy dans le 12ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France en date du **31 juillet 2014** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 1 arbre situé 8 boulevard de Bercy dans le 12ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 27 mai 2014, est accordée, « à la condition qu'il soit remplacé par un nouveau sujet ».

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **06 AOUT 2014**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014168-0027

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris

le 17 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision CNAC du 17 juin 2014 relative à la création d'un magasin à l'enseigne Carrefour Market à Paris 7ème.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « DISTRISEVRES »,
ledit recours enregistré le 20 mars 2014 sous le numéro 2246 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris en date du 4 février 2014
autorisant la société « ALLIANZ VIE » à procéder à la création d'un hypermarché à l'enseigne
« CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente de 3 000 m² à Paris, 7^{ème} arrondissement ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 16 juin 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 juin 2014 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Mme Josiane GAUDE, premier adjoint au maire du 7^{ème} arrondissement de Paris ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocat ;

M. Pierre NARBONI, gérant, société « DISTRISEVRES » ;

M. Olivier WIGNIOLLE, directeur immobilier, société « ALLIANZ VIE » ;

M. Alain BARANES, directeur expansion Ile de France, société « CARREFOUR » ;

M. Bertrand BOULLE, société « MALL & MARKET », conseil ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement est de nature à porter préjudice à l'animation commerciale de ce quartier de Paris qui accueille de très nombreuses supérettes et petits commerces de proximité, tant dans le secteur alimentaire que dans le secteur non alimentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer un hypermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » d'une surface de vente de 3 000 m², à Paris, dans le 7^{ème} arrondissement ; que l'implantation du projet, d'une dimension dépassant celle d'un commerce de proximité, rue de Sèvres, sur une voie connaissant d'ores et déjà une circulation automobile très dense, nécessitait la réalisation d'une étude de trafic afin d'en évaluer l'impact sur le trafic automobile ; qu'une telle étude n'a pas été versée au dossier du demandeur malgré la demande du service instructeur de la CNAC ; que, par ailleurs, les difficultés de circulation seront aggravées par l'absence de parc de stationnement dédié au projet ;

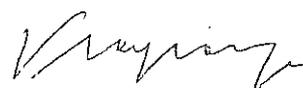
CONSIDÉRANT que le projet ne respecte pas la réglementation thermique 2012 ; qu'il présente des insuffisances en termes de qualité architecturale et d'insertion dans son environnement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la société « ALLIANZ VIE » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014213-0006

**signé par
Préfet de police**

le 01 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-00678 portant déclassement du
domaine public de l'état pour l'immeuble sis 4
Sente de Villiers, 94140 Alfortville.

**ARRETE PORTANT DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT**

2014-00678

Le Préfet de Police

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des biens immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'Intérieur en date du 24 juin 2014 ;

Considérant que l'immeuble cadastré AL n°88, sis 4 Sente de Villiers, 94140 Alfortville est devenu inutile aux besoins des services de ministère de l'Intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

Sur proposition du Préfet Secrétaire Général de la Préfecture de Police ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré inutile l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 2 : Est décidée la remise à disposition des services de France Domaine du Val-de-Marne de l'immeuble ci-dessus référencé.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris, et dont une ampliation sera adressée au Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Le Préfet Secrétaire Général
pour l'Administration

01 AOUT 2014

Pascal SANJUAN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014219-0001

**signé par
Préfet de police**

le 07 Août 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-679 octroyant
l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire
au Docteur Vétérinaire Jessica ZOCCOLI.

PP

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires
Pôle "Police Sanitaire des Animaux"

ARRÊTÉ n° DTPP 2014- 679 du 07 AOUT 2014

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et R.203-3 à R.203-16 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande de Mme Jessica ZOCCOLI, née le 1^{er} septembre 1984 à Châtenay-Malabry (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 24240, et dont le domicile professionnel administratif est situé 28, rue Merlin à Paris 11^{ème} ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L.203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé, est octroyée au **Docteur Vétérinaire Jessica ZOCCOLI**, pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.203-3 du code susvisé.

ARTICLE 2 :

Le Docteur Vétérinaire Jessica ZOCCOLI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014219-0001 - 08/08/2014

Page 61

ARTICLE 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public et le Directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

P/ le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de
l'environnement



Nadia SEGHIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014181-0015

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 30 Juin 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014/134 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL "BIOLABS"

ARRETE N°DOSMS-2014/134

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELARL « BIOLABS »

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2013-429 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/DT75/798 en date du 24 décembre 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux, SELARL « BIOLABS » sise 59, Avenue de la Grande Armée Paris dans le 16^e arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

VU la demande en date du 16 mai 2014, transmise par Maître Mathieu MARCANTONI, avocat, représentant la SELARL « BIOLABS », relative aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société notamment la cession **des trois parts sociales** précédemment détenues dans le capital social de la SELARL « BIOLABS » par monsieur Pierre HOUDRE, associé externe, aux biologistes associés exerçants ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SEALRL « BIOLABS » en date du 12 février 2014 ;

Considérant la cession des trois parts sociales précédemment détenues par monsieur Pierre HOUDRE, associé externe ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011/DT75/798 en date du 24 décembre 2011, portant modification de l'agrément de la SELARL « BIOLABS », sise 59, Avenue de la Grande Armée à Paris dans le 16^e arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « BIOLABS » », agréée sous le n°82-75 enregistrée dans le fichier **FINESS (EJ) sous le n°75 005 078 3**, sise 59, Avenue de la Grande Armée à Paris dans le 16^e arrondissement, présidée par monsieur Jean-Marc BRETON, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 59, avenue de la Grande Armée à Paris dans le 16^e arrondissement, sous le n° 75-231 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, implanté sur les 4 sites cités ci-dessous :

- le site siège social qui est le site principal, sis 59, Avenue de la Grande Armée 75016 Paris, enregistré sous le n° 75-231
- le site Lauriston, sis 49, rue Lauriston 75016 Paris,
- le site Dupont des Loges sis 41, rue Bosquet 75007 Paris,
- le site Luxembourg sis 16 rue Guy Lussac 75005 Paris,

La répartition du capital social de la SELARL « BIOLABS » est la suivante :

Associés professionnels en exercice	Parts sociales	Droits de Vote
Mme Dominique LE METAIS	12 618	12 618
Mme Patricia PERNOT-MARCON	12 619	12 619
M. Jean-Marc BRETON	12 619	12 619
Mme Catherine GUYON	12 619	12 619
Mme Emilie CELESTE	1	1
Total	50 476	50 476

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



Article 3 : Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la Région d'Ile-de-France.

Fait, à Paris le, 30 juin 2014

Pour le Préfet de la région
d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France,

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014190-0008

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 09 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °DOSMS-2014/141 portant
modification de l'agrément de la société
d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL " LE LABO PARC MONCEAU"

ARRÊTÉ N°DOSMS-2014/141

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

SELARL « LE LABO PARC MONCEAU »

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/24 en date du 8 mars 2012 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux, SELARL « LE LABO PARC MONCEAU »

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004 en date du 10 juillet 2013 portant délégation de signature du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris à monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu la demande en date du 3 juin 2014, transmise par maître FROVO, avocat du laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » chargé du dossier, relative à la cessation des fonctions de madame Florence LEVY, médecin biologiste en qualité de cogérante de la SELARL «LE LABO PARC MONCEAU »,

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « LE LABO PARC MONCEAU » en date du 12 mai 2014 ;

Considérant la cessation des fonctions de mandataire social de la SELARL « LE LABO PARC MONCEAU », de madame Florence LEVY, médecin biologiste ;

Considérant la cession de la part sociale précédemment détenue dans le capital social de la SELARL « LE LABO PARC MONCEAU » par madame Florence LEVY, médecin, au profit de monsieur Salon AMRAM, associé externe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/24 en date du 8 mars 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux SELARL « LE LABO PARC MONCEAU », sise 20, rue Alfred de Vigny et 12, rue de Chazelles à Paris dans

le 17^e arrondissement, agréée sous le n° 11-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 895 1, et présidée par monsieur Pascal AMRAM, médecin biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » sis à la même adresse inscrit sous le n° 75-413 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris, implanté sur huit sites listés ci-dessous :

- Le site siège social qui est le site principal inscrit sous le n° 75-413, situé 20, rue Alfred de Vigny et 12 rue de Chazelles à Paris 17^{ème} arrondissement,
- le site sis : Espace Mail commercial Gare RER de la Défense à 92800 Puteaux,
- le site sis : 116, rue de Belleville à Paris 19^e arrondissement,
- le site sis : espace mail commercial Gare de Lyon Station de Metro, Gare de Lyon Couloir de liaison Metro ligne 1- RER 75012 Paris,
- le site sis : 15, Parvis de la Défense- Centre commercial de la Défense- 92090 Paris la Défense 92400 Courbevoie,
- le site sis Espace Mail, Centre commercial niveau R-1, Gare du Nord à Paris dans le 10^e arrondissement,
- le site sis : 19, rue Pavé de Grignon à Thiais 94230 (Val de Marne),
- le site sis : Gare SNCF, Paris Saint Lazare à Paris dans le 8^e arrondissement,

La répartition du capital social de la SELARL « LE LABO PARC MONCEAU » est la suivante :

Associe	Part Sociale	Droits de Vote
M. Pascal AMRAM	16 725	16 725
Mme Isabelle LANOIS	1	1
Mme Marie HEURTE	1	1
Mme Charlotte DEWAILLY	1	1
Mme Irith GUETTA	1	1
Mme Clotilde GUERINEAU	1	1
Mme Hélène PUPIN	1	1
Mme Claire VISSEAU	1	1

M. Stéphane ROMAND	1	1
Total associés professionnels exerçants	16 732	16 732
M. Salomon AMRAM	125	125
Mme Colette AMRAM	112	112
Melle Patricia AMRAM	332	332
Total associés non exerçants	569	569
Total	17 302	17 302

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait, à Paris, le 9 juillet 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014191-0010

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 10 Juillet 2014

Agence régionale de santé

Décision n ° DOSMS-2014/142 portant
modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale "LE LABO PARC MONCEAU"

**Décision N° DOSMS-2014/142 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale**

« LE LABO PARC MONCEAU »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014/DT75/092 en date du 16 avril 2014, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » sis 20, rue Alfred de Vigny et 12 rue de Chazelles à Paris dans le 17^e arrondissement, inscrit sous le n°75-413 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris ;

Vu la demande en date du 3 juin 2014 transmise par maître FROVO avocat, du laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » sis 20, rue Alfred de Vigny, et 12 rue de Chazelles à Paris dans le 17^e arrondissement, relative à la cessation des fonctions de biologiste coresponsable de madame Florence LEVY, médecin biologiste,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2014, de la SELARL « Le LABO PARC MONCEAU » ;

Considérant la cessation des fonctions de biologiste coresponsable de madame Florence LEVY, médecin, du laboratoire de biologie médicale sis 20, rue Alfred de Vigny et 12, rue de Chazelles à Paris dans le 17^e arrondissement ;

DECIDE

Article 1^{er}: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2014/DT75/092 en date du 16 avril 2014 relatives aux biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont :

- monsieur Pascal AMRAM, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Marie HEURTE, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Charlotte DEWAILLY, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Irith GUETTA, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Clotilde GUERINEAU, pharmacien, biologiste coresponsable,
- monsieur Stéphane ROMAND, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Hélène PUPIN, pharmacien, biologiste coresponsable,
- madame Isabelle LANOIS, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Claire VISSEAU, pharmacien, biologiste coresponsable. »

Article 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait, à Paris, le 10 juillet 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

signé

Claude EVIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014211-0011

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 30 Juillet 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Service de la stratégie et de l'analyse
Bureau des affaires politiques

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °
2013014-0007 du 14 janvier 2013 portant
désignation des personnalités appelées à siéger
au sein du troisième collège des comités de
gestion des caisses des écoles de Paris.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2013014-0007
du 14 janvier 2013 portant désignation des
personnalités appelées à siéger au sein du
troisième collège des comités de gestion des
caisses des écoles de Paris.

Paris, le 30 juillet 2014

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, modifiée, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013014-0007 du 14 janvier 2013 portant désignation pour une période de trois années des personnalités appelées à siéger au sein du troisième collège des comités de gestion des caisses des écoles de Paris ;

Vu la lettre du 30 juin 2014 de Monsieur le maire du 16^{ème} arrondissement de Paris ;

Considérant que Madame Marie-Caroline BRASSEUR, désignée par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 pour siéger au sein du 3^{ème} collège du comité de gestion de la caisse des écoles du 16^{ème} arrondissement, est désormais membre du 1^{er} collège au titre des représentants de la commune, et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à son remplacement ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie-Thérèse JUNOT est désignée pour faire partie du troisième collège du comité de gestion de la caisse des écoles du 16^{ème} arrondissement en remplacement de Mme Marie-Caroline BRASSEUR.

Article 2 : Le mandat de Mme Marie-Thérèse JUNOT s'achèvera le 14 janvier 2016, date à laquelle devait prendre fin celui de son prédécesseur.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France, et le maire du 16^{ème} arrondissement de Paris, président du comité de gestion de la caisse des écoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 juillet 2014

**Par délégation,
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de Paris
et d'Ile-de-France,**



Bertrand MUNCH